

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Contrat de concession relatif à la délégation de service public, par voie d'affermage, concernant l'exploitation du marché d'approvisionnement Saint-Flaive - Choix du délégataire

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **16 septembre 2022**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2022/133

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*
M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, Mme CABOT-BOUVET, M. NACCACHE,
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,
M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoints au Maire*

Mme DAHMANI, Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO
TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDJ,
Mme GUTIERREZ, M. CLEMENT, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE
CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

Absent excusé avant donné pouvoir :

M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 27/09/22

Publiée le : 30/09/22

Le Maire



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Délégation de service public pour l'exploitation, par voie d'affermage, du marché d'approvisionnement Saint-Flaive - Choix du délégataire

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants et L.1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 1121-3 et L.3100-1 et suivants ;

VU la délibération n°2020/39 du Conseil municipal du 25 mai 2020 approuvant la création d'une Commission des Concessions de Services et de Services Publics et désignant ses membres ;

VU la délibération n°2022/010 du Conseil municipal du 18 février 2022 approuvant le principe de la Délégation de Service Public, par voie d'affermage, pour l'exploitation du marché d'approvisionnement Saint-Flaive ;

VU les avis de la Commission des Concessions de Services et de Services Publics ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'actuel contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par voie d'affermage du marché d'approvisionnement Saint-Flaive, arrive à son terme au 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'une nouvelle consultation a été lancée ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres et négociations, la société SOMAREP présente l'offre la plus avantageuse après application des critères de choix,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉSIGNE** la société SOMAREP comme attributaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation, par voie d'affermage, du marché d'approvisionnement Saint-Flaive, à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée de trois ans renouvelable deux fois une année, soit une durée maximale de cinq ans ;
- **APPROUVE** l'économie générale du contrat (compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe) ;
- **APPROUVE** et **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de délégation de service public et tout document complémentaire y afférent ;
- **FIXE** les tarifs des droits de place applicables à compter du 1^{er} novembre 2022 selon la grille annexée à la présente délibération ;
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle payée par le délégataire à 280.000 € (hors révision prévue au contrat).



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN

Contrat de concession (délégation de service public)

MARCHE D'APPROVISIONNEMENT SAINT-FLAIVE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION - MISSIONS DU DELEGATAIRE	4
ARTICLE 3 - DUREE.....	5
CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION	6
ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES	6
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU SERVICE	8
ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR	9
ARTICLE 9 - CONTINUTE DU SERVICE	9
ARTICLE 10 - RESERVATION D'EMPLACEMENT PAR LA VILLE.....	9
CHAPITRE III : ENTRETIEN & TRAVAUX.....	10
ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE	10
ARTICLE 12 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	13
ARTICLE 13 - TRAVAUX RELEVANT DE LA CLAUSE CONCESSIVE	13
ARTICLE 14 - TRAVAUX REALISES PAR LES COMMERCANTS	13
ARTICLE 15 - TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGANT	14
ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DU DELEGATAIRE	14
CHAPITRE IV : PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE	15
ARTICLE 17 - REGIME DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 18 - SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION	15
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 19 - INDEXATION DES PRIX	16
ARTICLE 20 - REDEVANCE	16
ARTICLE 21 - RECETTES	17
ARTICLE 22 - REGIME FISCAL	17
ARTICLE 23 - RECUPERATION DE LA T.V.A. GREVANT L'INVESTISSEMENT	17
ARTICLE 24 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	17
CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT	18
ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	18
ARTICLE 26 - COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	19
ARTICLE 27 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	19
ARTICLE 28 - COMPTES D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 29 - CONTROLE PAR LE DELEGANT	21
CHAPITRE VII : CAUTIONNEMENT – GARANTIES	21
ARTICLE 30 - CAUTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	22
ARTICLE 32 - ASSURANCES.....	22

CHAPITRE VIII : SANCTIONS	24
ARTICLE 33 - SANCTIONS PECUNIAIRES	24
ARTICLE 34 - MISE EN REGIE PROVISoire	25
ARTICLE 35 - MESURES D'URGENCE	25
CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 36 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION	25
ARTICLE 37 - CESSION	26
ARTICLE 38 - SANCTIONS RESOLUTOIRES	26
ARTICLE 39 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	27
ARTICLE 40 - SORT DES BIENS	27
ARTICLE 41 - MISE EN DEMEURE	28
CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES	28
ARTICLE 42 - CLAUSE DE REEXAMEN	28
ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE	28
ARTICLE 44 - RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE.....	29
ARTICLE 45 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE	29
ARTICLE 46 - ANNEXES	30

Délégation de service public relative à l'exploitation du marché d'approvisionnement Saint-Flaive de la Ville d'Ermont

Conclue entre :

La Commune d'ERMONT sis 100 rue Louis Savoie à ERMONT (95120), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier HAQUIN, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2022,

Ci-après désignée « la Ville » ou « le Délégant »,

D'une part,

Et

La société SOMAREP, dont le siège social est sis 3 rue de Bassano – 75116 PARIS, dont le n° SIRET est le 622 046 902 00079, représentée par Madame Virginie SOUPLLET (MANDON), Directrice Générale,

Ci-après désigné « le Délégué »,

D'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer le service public de la gestion et de l'exploitation du marché d'approvisionnement de détail de la Ville.

La présente convention a pour finalité de désigner un Délégué, dans le respect des conditions de mise en concurrence organisées par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, L.1121-3 et L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique.

La présente convention définit le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du marché suivant les modalités de la délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2022 et les conditions générales dans lesquelles la Ville entend confier au Délégué, la gestion et l'exploitation par voie d'affermage du marché communal d'approvisionnement.

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION - MISSIONS DU DELEGATAIRE

Pour l'exécution du service qui lui sera confié, le Délégué utilisera les biens et équipements d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement du marché Saint-Flaive et de ses abords appartenant au Délégant.

Toutefois, le Délégant conserve le contrôle du service et pourra obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls, conformément à la convention.

Outre le fait que le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix déterminé selon des modalités tarifaires fixées à la convention, il pourra également percevoir toutes les recettes liées à son activité conformément à l'Article 21 du présent document.

Le Délégué versera au Délégué une redevance dont le montant sera fixé selon des modalités qui seront prévues à la convention. La redevance est calculée de manière à compenser l'utilisation des biens et équipements d'exploitation par le Délégué, ainsi que la réalisation des travaux relevant de la clause concessive

Il appartient au candidat de proposer dans son offre un montant de redevance qu'il versera à la collectivité pour la mise à disposition de l'équipement.

Missions du Délégué

Les prestations, objet de la présente délégation, s'articulent autour des missions suivantes : mission de gestion et mission d'animation du marché.

Le Délégué devra, dans le cadre des missions qui lui seront confiées :

- gérer techniquement, administrativement, financièrement et commercialement les installations.
- animer l'équipement, notamment par le biais de l'organisation d'animations et de manifestations
- assurer la promotion du marché de la Ville. Les actions et les animations (ex : distribution de tracts, affichage, jeux cadeaux, décoration, etc...) devront être décidées en concertation avec la Commission du marché et devront avoir lieu au moins 4 fois par an. Le Délégué devra fournir un bilan annuel des actions menées pour la promotion. Les animations devront être régulièrement renouvelées.
- exploiter les installations dans leur ensemble pour toutes manifestations, animations et activités liées à la destination de l'établissement, sous forme gratuite ou payante, après accord de la collectivité Déléguée.
- gérer la collecte des ordures ménagères du site et de les rassembler en vue de leur enlèvement par le prestataire chargé de leur collecte, d'assurer le nettoyage de la halle couverte, de la Place du marché, de ses abords ainsi que les devantures des commerçants sédentaires rue de la Halte et début de la rue de la Réunion. La gestion des ordures ménagères se fera dans le cadre du respect du tri sélectif (éventuellement par le biais de l'installation d'un broyeur presse à balle).
- Réaliser les travaux prévus à la présente convention (travaux courants prévus à l'article 11)

Le candidat, en plus des manifestations ci-dessus imposées, pourra proposer dans son offre d'autres animations ou actions.

ARTICLE 3 - DUREE

La convention d'affermage est conclue pour une durée initiale de 3 (trois) ans à compter du 1^{er} novembre 2022, date à laquelle l'équipement sera mis à disposition, soit jusqu'au 31 octobre 2025.

A l'issue de cette période initiale, la convention pourra être tacitement reconduite 2 (deux) fois pour une période de 1 (un) an.

Le Délégué ne peut refuser la reconduction.

Si la Ville souhaite s'opposer à la reconduction de la convention, elle devra notifier par écrit sa décision au Délégué en respectant un préavis minimum de 3 mois.

Un procès-verbal constatant la mise à disposition de l'équipement sera dressé contradictoirement et annexé à la convention (annexe 4)

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES

Le Délégrant met à la disposition du Délégataire **les locaux du Marché Saint Flaive d'une surface de 3 333 m² sous couvert et d'un espace extérieur de 3360 m² comprenant la Place Saint-Flaive et l'allée côté Presbytère, soit environ 200 places (dont 90 places attribuées sous couvert environ, selon la modularité des stands).**

Les informations relatives aux superficies ne sont données qu'à titre indicatif.

Le Délégataire s'engage de son côté à créer sur la demande de la Ville d'autres emplacements de marché si le désir en était exprimé.

Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation, établi contradictoirement, sera annexé à la convention, préalablement à la mise à disposition des ouvrages au Délégataire. Cet inventaire précisera notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état, il fera l'objet d'une actualisation annuelle.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement (nuisances sonores en particulier), d'Etablissements Recevant du Public

Il est à cet égard, personnellement chargé de la réalisation des travaux qui lui incombent, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application de l'ARTICLE 15 - ci-dessous du présent document, il devra dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 15 jours suivant son constat, informer le Délégrant des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le Délégrant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre d'intervention du Délégataire.

Toute modification de ce périmètre donnera lieu à la conclusion entre les parties d'un avenant à la convention notamment dans les cas prévus à l'article 42 du contrat.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de la présente convention, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le Délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter le temps et les soins nécessaires de manière à le faire prospérer. En aucun cas et à aucun moment, le Délégataire ne pourra invoquer le droit à la propriété commerciale de l'exploitation.

Le Délégué disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Délégué, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public et des prescriptions du présent document notamment en matière de tarification et d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le Délégué pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le Délégué sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Notamment, il relèvera le Délégué de toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service.

Le Délégué devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service affermé. Le Délégué devra en conséquence informer, dans les plus brefs délais, le Délégué de toute altération des équipements ou ouvrages.

Le Délégué s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Délégué au titre de la future convention.

Ouverture et modalités - Tenue des marchés jours et heures

Le marché Saint Flaive se tient les mercredis et samedis de chaque semaine.

Les mercredis, le marché sera ouvert de 5h30 à 14h00 et les heures de vente sont fixées de 7h30 à 13h00.

Les samedis, le marché sera ouvert de 5h00 à 14h00 et les heures de vente sont fixées de 7h30 à 13h00.

Le emballage des commerçants devra être terminé impérativement pour 14h00 tant les mercredis que les samedis.

En tout état de cause, les lieux devront être rendus libres et en parfait état de propreté à partir de 16h.

Aucune vente ne pourra être effectuée sur le marché en dehors des horaires ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles après avis et autorisation de la Commune.

Toutefois, les veilles de fêtes légales, une dérogation pourra être accordée par la Ville en accord avec le Délégué.

Après avis de la Commission du Marché, les jours et heures pourront être modifiées par arrêté du Maire.

Concernant le fonctionnement du marché, le candidat pourra proposer dans son offre toute modification qui viserait à optimiser l'équipement. Le Délégué se réserve le droit d'intégrer ou non ces modifications au règlement intérieur du marché.

Nature des commerces :

Le marché d'Ermont est composé de deux types d'emplacement :

- le marché couvert, réservé exclusivement aux produits alimentaires et autres denrées périssables – Toute occupation du marché couvert par un commerçants ne proposant pas de denrées alimentaires devra impérativement faire l'objet d'une information préalable à la Ville ;

- le marché extérieur comprenant aussi bien des produits alimentaires, naturels ou préparés, que des vêtements ou des produits textiles ou de petits équipements.

Placement des commerçants :

A l'intérieur du marché couvert,

Les emplacements comportent 2 mètres de façade linéaires sur 2 mètres de profondeur. L'aménagement de ces emplacements est à la charge du commerçant attributaire, dans le respect des dispositions de l'article 14.

Les commerçants utiliseront leur propre matériel. Celui-ci devra être agréé par le Délégué et les Services Techniques de la Ville, et n'entraînera pas de minoration des droits de places.

A l'extérieur du marché couvert,

Les emplacements seront de 2 mètres de façade linéaires sur 2 m de profondeur. Le marquage au sol sera réalisé par le Délégué et renouvelé dès que le marquage ne sera plus suffisamment visible (après constat contradictoire établi entre les représentants du Délégué et du Délégué). Les places découvertes seront sans matériel fixe installé.

Les demandes de place à l'abonnement sur le marché seront adressées à Monsieur le Maire de la Ville d'ERMONT qui en accusera réception aux demandeurs, en dressera la liste avec la date d'arrivée en Mairie, et en avisera le Délégué.

La Ville entend se mettre en rapport pour l'exécution des présentes avec une seule et même personne. Si le Délégué est une Société, un de ses membres sera désigné comme mandataire.

Une commission municipale des marchés est créée, à laquelle le Délégué et les représentants des commerçants sont convoqués à titre consultatif. Seule, la Commission du Marché décide de l'attribution des places, dans le marché couvert et à l'extérieur, conformément au règlement.

Sauf décision motivée de la Commission du Marché, les durées des abonnements sont les suivantes :

- Marché couvert : période d'un an,
- Places extérieures : périodes variables de 1 à 12 mois.

Les commerçants devront être installés au plus tard à 7 heures 30.

Le Délégué sera tenu de procéder à l'ouverture, la fermeture et au gardiennage du(des) parking(s) de stationnement pour les camions des commerçants du marché situé(s) au complexe sportif G. Rebuffat et/ou Saint Exupéry.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant la durée de la convention d'affermage, le Délégué a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service dans le périmètre de la délégation.

Le Délégué a seul le droit d'utiliser les ouvrages affermés.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut sous-traiter qu'une partie seulement des missions qui lui incombent en vertu de la convention, et exclusivement après avoir reçu l'acceptation préalable du Délégué sur la sous-traitance envisagée.

Les conventions conclues par le Délégué avec des tiers ne pourront, en aucun cas, excéder la durée de la convention d'affermage.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Délégué quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

En tout état de cause, le Délégué demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la convention de délégation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Un arrêté portant règlement de fonctionnement du marché d'approvisionnement de la Ville d'ERMONT a été pris par le Maire. Ce règlement est annexé au présent cahier des charges, il peut être soumis à modification par la collectivité.

Le fermier s'engage à respecter ce règlement ainsi que ses annexes et à le faire respecter par les commerçants dans la limite de ses compétences.

La Ville d'ERMONT de son côté s'engage à faire respecter l'ordre public dans le cadre des pouvoirs de Police générale du Maire.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision du Délégué, éventuellement sur proposition motivée du Délégué

Le Délégué devra afficher de manière visible le règlement intérieur applicable destiné à assurer un meilleur service aux usagers.

ARTICLE 9 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Notamment, le Délégué doit prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait d'un sinistre ou du fait des travaux de remise en état consécutifs à un sinistre.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation devra être signifiée dans l'heure au Délégué. Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages,
- Arrêt du service dû à un manquement du Délégué à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant, au titre de la présente convention et présentant pour le Délégué un cas de force majeure,
- Evènement extérieur, indépendant de la volonté du Délégué et imprévisible qui rend l'exécution de la convention impossible.

ARTICLE 10 - RESERVATION D'EMPLACEMENT PAR LA VILLE

Le Délégué se réserve la possibilité d'utiliser un emplacement du marché, dans les conditions suivantes :

- Description de l'emplacement : emplacement intérieur de 6 m/l minimum
- Nombre maximum d'utilisation de l'emplacement : 12 fois par an

- Délai de prévenance du Délégué : 7 jours calendaires

Le Délégué ne pourra pas assurer au Déléguant la disponibilité de cet emplacement et ne pourra élever aucune réclamation de ce fait.

CHAPITRE III : ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGUÉ

11.1. ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Le Délégué est responsable de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service public de manière à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Délégué devra assurer les charges liées à la maintenance de l'équipement ainsi que tous les frais de fonctionnement. Si pour les besoins de l'exploitation du marché le Délégué devait modifier les locaux ou intervenir sur la structure du bâtiment, il ne pourra le faire qu'après avoir obtenu un accord écrit du déléguant sur la base d'un dossier technique et chiffré que le Délégué devra fournir. Les travaux réalisés par le Délégué pourront à tout moment être contrôlés et réceptionnés par les services techniques de la Ville.

Le Délégué s'engage à effectuer – ou à faire effectuer – les prestations d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. A ce titre, il sera tenu de procéder à la réparation ou au remplacement le cas échéant de tous les appareils et appareillages (robinets, interrupteurs...) qui le nécessitent.

Le Délégué désignera les entreprises de son choix pour la réalisation des travaux d'entretien qu'il jugera utile et dont il devra assurer le contrôle et la surveillance.

Toutefois, les Services Techniques de la Ville pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des interventions de maintenance. A défaut, le déléguant pourra mettre en demeure le Délégué d'effectuer les travaux manquants ou faire reprendre les malfaçons constatées. Le déléguant pourra demander le remplacement d'une entreprise dont il aura constaté la défaillance, soit par une malfaçon majeure mettant en cause la longévité du bien, soit par une récurrence de malfaçons constatées. Le Délégué devra sur simple demande du déléguant organiser la maintenance avec un autre prestataire.

Un nettoyage général des murs, plafonds et portes sera effectué une fois par an.

Ces prestations devront être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité sont à la charge du Délégué.

L'entretien incombant au Délégué porte notamment sur l'entretien régulier des évacuations.

Il portera également sur les dispositifs de puisage et d'arrosage et tout dispositif nécessaire au bon fonctionnement du marché.

L'évacuation des déchets et gravats relatifs aux travaux d'entretien ou de maintenance réalisés par le Délégué sont à sa charge et ne peuvent être présentés à la collecte du service public.

Au titre de l'entretien général du marché, le Délégué assure la réfection des peintures des portes (1 fois au cours de la 3^{ème} année contractuelle) ainsi que la réfection des peintures de toute la partie métallique (1 fois au cours de la 3^{ème} année contractuelle).

Petit matériel : Nettoyage et entretien du petit matériel.

Locaux et abords : Entretien courant et maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (halles, dégagements, locaux de rangement etc...) ainsi que des abords immédiats du marché, compris les points d'eau, points de purge, serrures, portes, désherbage des abords immédiats, etc ...

Electricité

Le Délégué prendra en charge la consommation d'électricité du marché.

Il pourra se faire rembourser par les commerçants des consommations propres de leurs installations qui devront être comptabilisées par des compteurs divisionnaires attribués à chaque utilisateur au prix du Kwh facturé par le fournisseur.

Le Délégué devra effectuer le remplacement des ampoules, le maintien en bon état de fonctionnement et les réparations du réseau d'éclairage général, du réseau d'éclairage de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique.

Réalisation des contrôles techniques annuels obligatoires des installations électriques.

Comme le prévoit le règlement du marché, le Délégué sera tenu de faire effectuer, annuellement, la vérification de l'ensemble des installations électriques par un bureau de contrôle agréé, de son choix, à ses frais, et fera son affaire de récupérer la quote-part financière auprès de chaque commerçant.

Eau

Le Délégué prendra à sa charge les abonnements et les consommations des bouches d'eau intérieures au marché. L'installation de compteur individuel à chaque commerçant permettra au Délégué de se faire rembourser auprès de ces derniers les consommations d'eau au prix du m³ pratiqué. Le Délégué assure le maintien en bon état de fonctionnement du réseau de distribution d'eau, et d'évacuation des eaux usées

Dispositifs de sécurité

Le Délégué assure l'entretien de l'alarme incendie et des appareillages, la surveillance du bon état de fonctionnement des dispositifs de sécurité (alarmes incendie, blocs de sécurité, désenfumage), la maintenance, l'entretien courant et les réparations des dispositifs de sécurité (alarmes incendie, blocs de sécurité, désenfumage), les contrôles techniques annuels obligatoires des dispositifs de sécurité (alarmes incendie, blocs de sécurité, désenfumage), les grosses réparations sur les dispositifs de sécurité entretien des extincteurs, la remise en état des extincteurs ainsi que leur vérification annuelle.

11.2. NETTOYAGE DU MARCHÉ

La Ville fait le nécessaire pour livrer les espaces extérieurs en bon état de propreté avant le début des marchés.

Le Délégué est responsable du nettoyage des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service public de manière à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Délégué s'engage à effectuer – ou à faire effectuer – les prestations de nettoyage dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.

Ces prestations devront être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité sont à la charge du Délégué.

Le Délégué est chargé du nettoyage complet et satisfaisant de l'emprise du marché après chaque séance, à savoir :

- Collecte des déchets provenant de l'exploitation du marché

Le Délégué et les commerçants sont tenus de se conformer aux exigences qualitatives et réglementaires en matière de prévention, tri et valorisation des déchets selon les recommandations du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères. D'une part, le Délégué et les commerçants veilleront à organiser le tri des différents déchets produits, en particulier les cartons et les cagettes. Ce tri sera organisé en collaboration avec le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (Syndicat Emeraude) de manière à ce que chaque type de déchet puisse être collecté distinctement en vue de sa valorisation, tout en tenant compte de la sécurité et du confort des consommateurs et des riverains

En ce qui concerne les biodéchets, ils doivent faire l'objet d'un tri et d'une valorisation dédiée au même titre que les huiles alimentaires usagées (cf. décret 2011.828 du 11/07/2011 et arrêté du 12/07/2011). A titre indicatif, le volume annuel de biodéchets produits par an par le marché St Flaive est estimé à 60 tonnes. En ce qui concerne les huiles alimentaires usées, le Délégué doit s'assurer que les commerçants procèdent eux-mêmes à leur évacuation, selon les règlements en vigueur.

Il est également demandé au Délégué de mettre en place des actions de réduction des déchets à la source en lien avec les commerçants, concernant notamment les invendus alimentaires et les sacs plastiques. Le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères se tient à la disposition du Délégué et des commerçants pour les accompagner dans cette démarche.

De même, le Délégué pourra se rapprocher du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères afin d'étudier avec lui les modalités pratiques de la collecte et garantir la qualité de la prestation.

Le Délégué est tenu de restituer le site nettoyé avant 16h00 impérativement.

- Nettoyage intérieur

Le nettoyage des sols du marché s'effectuera dès la clôture des ventes, après chaque marché et devra être terminé au plus tard à 16 heures. Le site devra être libre de tous déchets (bois, cartons, déchets verts, etc...)

Il comprendra notamment le balayage, lavage, et la désinfection des emplacements occupés par les commerçants, le chargement de tous les détritiques dans les conteneurs, ainsi que le lavage des allées et les évacuations d'eaux usées avec obligation de démonter les goulottes tous les 15 jours, conformément aux normes d'hygiène émises par la Commission Départementale.

Il est aussi tenu de procéder au nettoyage des conteneurs à ordures, une fois par semaine du 1er mai au 30 septembre, deux fois par mois le reste de l'année

- Nettoyage des abords

Le Délégué procède au balayage ou à l'aspiration, puis au nettoyage des sols par aspersion d'eau (hors période de gel) ainsi qu'au rassemblement à des points précis des déchets des surfaces extérieures situées dans le périmètre du marché.

Il procède également au balayage et rassemblement des déchets présents sur les aires de stationnement réservées aux véhicules des commerçants.

- Nettoyage des sanitaires

Le Délégué assure le nettoyage des sanitaires du marché en dehors des heures de tenue des marchés.

ARTICLE 12 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus à l'ARTICLE 11 - ci-dessus, le Délégué peut faire procéder aux frais et charges du Délégué à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de sa réception par le Délégué.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Délégué, tiers), le Délégué est habilité à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 - TRAVAUX RELEVANT DE LA CLAUSE CONCESSIVE

Sans objet.

ARTICLE 14 - TRAVAUX REALISES PAR LES COMMERCANTS

Les commerçants pourront réaliser des installations fixes sur les emplacements situés à l'intérieur du marché couvert.

Les travaux ne pourront commencer que sur autorisation écrite de Monsieur le Maire.

Les installations et habillage d'emplacements réalisés par les commerçants devront impérativement être amovibles pour permettre l'accès, à tout moment, aux installations techniques du bâtiment, notamment aux tampons des réseaux.

Les demandes de travaux seront adressées au Délégué qui les transmettra après approbation au service de l'urbanisme sous forme d'un dossier d'aménagement. Les installations devront être conformes aux normes et règlements en vigueur. Il appartiendra au Délégué de vérifier la conformité des installations existantes et de veiller à ce que l'évolution des obligations réglementaires soit suivie dans les faits.

Le choix des entreprises chargées de la réalisation de ces travaux, que celles-ci soient proposées ou non par les commerçants, relève de la seule compétence du Délégué.

A cet effet, le choix des dates et horaires d'intervention (exclusivement les jours ouvrés et en dehors de la tenue des marchés) ainsi que la remise et la restitution des clés du marché couvert sont à la charge du Délégué.

Toutefois, les Services Techniques de la Ville pourront vérifier à tout moment la bonne exécution de leur réalisation. A défaut, le délégué pourra demander le remplacement d'une entreprise dont il aura constaté la défaillance, soit par une malfaçon majeure, soit par une récurrence de malfaçons.

Ainsi, le Délégué devra, sur simple demande du délégué, organiser la réalisation des travaux concernés avec un autre prestataire.

De plus, s'il est constaté que le chiffrage des travaux pratiqués par le(s) entreprise(s) retenue(s) par le Délégué apparaît manifestement excessif, le délégué pourra demander sa(leur) substitution par une tierce entreprise proposant une offre économiquement cohérente.

Après achèvement des travaux, le Délégué produit un compte rendu détaillé et chiffré de l'intervention.

En cas de non-conformité des travaux réalisés, le Délégué est tenu de remédier aux imperfections ou malfaçons et est seul responsable des conséquences pécuniaires ou juridiques qui en résultent.

Le Délégué est tenu de respecter et de faire respecter les règles applicables aux établissements recevant du public et toutes les réglementations relatives :

- à la sécurité des usagers et notamment à la protection incendie (Arrêté du 25 juin 1980 modifié) et à l'hygiène (règlement sanitaire départemental)
- à toutes autres dispositions qui viendraient réglementer le service ou les équipements concernés.

Il sera plus particulièrement tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité.

Le marché Saint Flaive est un ERP de type M classé en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 15 - TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGANT

Le Délégué s'engage à assumer les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, et sous la réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit Code,

Ainsi, tous les travaux de gros entretien et réparation des biens immobiliers sur le Clos et Couvert et les installations techniques (électricité, plomberie, sécurité, bornes électriques, bornes...) sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge de la Ville ou lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par un désordre survenant dans la structure, et signalé par le fermier.

Le Délégué est maître d'ouvrage au sens l'article L.2411-1 du Code de la commande publique au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le Délégué peut être consulté par le Délégué sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service. Auquel cas, il assure à cet égard une mission d'assistance technique auprès du Délégué, sans incidence sur le montant de la redevance.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques du Délégué et sous son entière responsabilité.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Délégué ne peuvent en toute hypothèse être faites par le Délégué qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégué. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété du Délégué. En cas d'amélioration, le Délégué aura droit éventuellement en fin de convention, à l'allocation par le Délégué d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable résiduelle desdites améliorations.

Gêne dans l'exploitation :

Sauf dispositions contraires, les travaux quelconques que la Ville ferait entreprendre ou qu'elle autoriserait dans le marché et sur les emplacements affermés, ainsi que dans les voies environnantes, seront exécutés sans que le Délégué puisse prétendre à aucune indemnité, même si quelques marchands, abonnés ou non, se trouvaient momentanément gênés ou privés de leur place.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué dispose d'un droit d'information sur tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis.

Il aura en outre, le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, aura libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants avec lesquels le Délégrant aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler au Délégrant dans un délai de 5 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre des travaux à la charge du Délégrant, le Délégataire sera convoqué aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations au Délégrant.

Faute d'avoir signalé au Délégrant ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Délégataire sera réalisé contradictoirement ; il donnera lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.

CHAPITRE IV : PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

ARTICLE 17 - REGIME DU PERSONNEL

Le Délégataire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé.

Le Délégataire communiquera au Délégrant la convention collective applicable au personnel dans un délai de 3 mois à compter de la mise en exploitation du service.

Il est rappelé qu'il est interdit au Délégataire ou à ses agents d'encaisser des sommes plus fortes que celles prévues par les tarifs.

La Commune se réserve le droit en ***cas de manquement ou de faute commise par ce personnel et dûment constaté***, de demander au Délégataire le déplacement de son personnel et ne peut être tenue responsable des conséquences dommageables que cette demande peut avoir.

ARTICLE 18 - SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la convention d'affermage, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels employés par l'ancien Délégataire, conformément aux règles applicables.

En outre, le Délégataire est tenu de laisser à la disposition du Délégrant une liste du personnel à jour, en indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par le Délégrant, sera communiquée à l'appui du Dossier de Consultation des Entreprises (phase candidature ou offres) lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'informations en vigueur.

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 - INDEXATION DES PRIX

Les tarifs des places et la redevance seront révisés annuellement par application à ces montants d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n \text{ (arrondi au 1000ème supérieur)} = 0,15 + 0,45 A/A_0 + 0,40 B/B_0$$

dans laquelle :

Mois m0 = mois au cours duquel le titulaire a établi son offre définitive.

A = dernière valeur connue 3 mois avant la date anniversaire du contrat, de l'indice **ICHT-G - Commerce** publiée au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement.

A0 = valeur du même indice pour le mois m0.

B = dernière valeur connue 3 mois avant la date anniversaire du contrat, de l'indice **CONFR3 - 4018E (Ensemble hors tabac - Base 100 en 2015)** publiée au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement.

B0 = valeur du même indice pour le mois de m0.

L'indice du mois « n » retenu pour chaque révision sera le dernier indice connu à la date de prise d'effet de la reconduction de la convention, date à laquelle commence la nouvelle période d'application de la formule de révision. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Les tarifs des droits de place et le montant de la redevance ainsi révisés seront dûment validés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 20 - REDEVANCE

En contrepartie des charges supportées par le Délégué pour les besoins du service public délégué, tenant aux dépenses d'investissements effectuées pour la réalisation des biens mis à sa disposition, le Délégué est tenu de verser au Délégué une redevance.

Le montant et le mode de calcul de la redevance doivent généralement traduire un rapport de proportionnalité entre la redevance et l'avantage offert à l'occupant Délégué.

Le montant de la redevance doit être fixé en tenant compte non seulement des caractéristiques du bien occupé (valeur locative) mais aussi de l'ensemble des paramètres financiers correspondant à la délégation et notamment de la rentabilité du service.

Dans le cas où la totalité des places ne seraient pas régulièrement occupées, le Délégué ne pourra prétendre à aucune compensation.

Montant annuel initial de la redevance : €

ARTICLE 21 - RECETTES

Le Déléataire se substituera à la Ville pour :

- 1°) la perception des droits de place et la location du matériel tel que : tables, tréteaux.
- 2°) la perception des droits de stationnement et de déchargement sur la voie publique, par les voitures d'approvisionnement dudit marché.
- 3°) la perception de la taxe de balayage.

En début de contrat, les tarifs de ces différents droits sont fixés par la Commune sur proposition du Déléataire. Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal et annexés à la présente convention de délégation de service public.

A l'issue de la première année d'exécution, les tarifs seront révisés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 20 - ci-dessus relatif à l'indexation des prix.

4°) le remboursement des consommations en énergie électrique et en eau auprès de chaque commerçant sur la base des Kwh et m³ consommés.

5°) toutes autres recettes actuelles ou à venir.

ARTICLE 22 - REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service seront à la charge du Déléataire.

Toute modification des taux de TVA applicables relatifs aux tarifs des droits de place sera sans incidence sur les montants hors taxes de ces tarifs ainsi que sur la redevance.

Une copie de la convention sera remise aux Services Fiscaux compétents par le Déléataire au plus tard un mois après sa conclusion.

ARTICLE 23 - RECUPERATION DE LA T.V.A. GREVANT L'INVESTISSEMENT

Le régime de récupération de la TVA est celui imposé aux intervenants.

ARTICLE 24 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la convention seront soumises à réexamen, sur production par le Déléataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation.
- En cas de modification substantielle des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Déléataire (exemples : crise pétrolière générant une explosion des dépenses énergétiques...) et ayant obligatoirement des incidences importantes sur les coûts d'exploitation.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET

CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

En application des articles L.3131-5 et R3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique et conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le Déléguataire devra produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution du service public de l'année précédente.

Ce rapport comprendra l'ensemble des éléments mentionnés au présent article auquel sera annexé un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels que définis à l'ARTICLE 26 - et à l'ARTICLE 27 - du présent document.

En particulier, le Déléguataire devra à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'exploitation seraient remplies.

La non-production de ce rapport constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 39 - ci-dessous.

Le rapport annuel devra comprendre les données suivantes :

- Une analyse de la qualité des services demandés au Déléguataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du marché et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs, lesquelles seront ceux proposés par le Déléguataire à l'appui de son offre, et retenus à l'issue des négociations. D'autres indicateurs pourront être fixés par voie d'avenant ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour, de reprise et biens propres ;
- Le bilan des actions du Déléguataire pour assurer l'information et l'accueil des commerçants ;
- Le nombre de commerçants abonnés (distinguant abonnés « mercredi » et abonnés « samedi », leurs linéaires et leur évolution par rapport à l'année passée) ;
- Les nombres de demandes d'abonnement de l'année écoulée ayant reçu une réponse favorable ainsi que le nombre de réponse défavorable ;
- L'évolution du nombre de commerçants alimentaires et non alimentaires par rapport à l'année passée ;
- Un commentaire sur l'évolution générale des ouvrages, équipements, ainsi que du service délégué, et la synthèse des informations concernant leur évolution depuis l'année précédente ;
- La synthèse des litiges éventuels de l'exercice et leurs solutions (respect du Règlement du marché de la Ville et envoi de lettres de rappel à l'ordre par le Déléguataire, nombre de plaintes des commerçants et/ou des consommateurs, nombre d'impayés) ;
- Les difficultés rencontrées dans l'organisation des marchés ;
- Un récapitulatif des animations organisées ;
- Les objectifs de l'année suivante ;

ARTICLE 26 - COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Déléгатaire devra fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Les effectifs employés (nombre et qualification des agents, temps affectés au marché) ;
- Les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Les observations formulées par l'inspection du travail notamment pour ce qui concerne la sécurité des installations ;
- La nature de l'activité des commerçants abonnés sous halle, ainsi que des commerçants abonnés "extérieurs" pour une durée minimale de 6 mois, avec mention de la date de début et de fin d'activité ;
- Nombre de mètres linéaires par commerçants ;
- Le taux de remplissage et l'évolution des effectifs par type de commerce ;
- Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués ;
- La liste des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués ;
- Une présentation des insuffisances éventuelles des installations pour répondre aux besoins des commerçants ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des recommandations du Déléгатaire pour y remédier ;
- Une liste des travaux à engager à la charge du Déléгатant et/ou du Déléгатaire ;
- Le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et les moyens mis en œuvre pour en assurer le recouvrement ;
- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir. A ce titre le Déléгатaire fournira la copie des attestations de conformité, les rapports de vérification technique qui auront été faites au cours de l'année écoulée (vérification des installations électriques, vérifications des moyens de secours, vérification de l'accessibilité.)

Le Déléгатaire tiendra à la disposition du Déléгатant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

ARTICLE 27 - COMPTE RENDU FINANCIER

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation écoulée et retracera la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

Il devra comporter notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et à l'exploitation du service délégué (le détail du compte à transmettre est fixé par l'article 27) ;

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ces documents, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un compte détaillé dépenses et recettes du budget animation et une analyse des actions engagées
- Une analyse des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
- En dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions. Par ailleurs, ce détail devra faire ressortir les charges directes des charges indirectes comprenant une information sur les modalités d'imputation des charges indirectes.
- En recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions.
- Un état de l'actif et du passif du Délégué au titre de la convention de délégation,
- Un état des dettes du Délégué au titre de la convention de délégation,
- Un état des provisions, des charges à payer et des produits à recevoir
- Une situation de trésorerie.

ARTICLE 28 - COMPTES D'EXPLOITATION

Un compte d'exploitation, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée au Délégué, sera établi pour chaque exercice.

Il comportera notamment :

1. A son crédit :

- Les droits d'accès,
- Les autres recettes liées à la convention, produits divers, recettes annexes, ventes d'accessoires, manifestations et d'une manière générale, l'intégralité des recettes générées par l'exploitation de l'équipement,
- Les subventions.

2. A son débit :

- Les charges de personnel,

- Les achats et les sous-traitances (détail par nature),
- Les impôts, taxes et versements assimilés,
- Les autres dépenses d'exploitation courantes (à détailler),
- Les frais détaillés de structure (salaires et charges personnel de direction et administratif, charges afférentes locaux sièges : loyer et charges, entretien et maintenance, impôts et taxes, assurances diverses, frais de fonctionnement siège : fournitures, mobilier et matériel, documentations et études, honoraires conseils, déplacement, missions et réceptions, téléphone et affranchissement).
- La redevance versée au Délégrant.

Le solde de ce compte fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Un compte prévisionnel sera établi par le Délégataire à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant. Il comprendra l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles. Il sera soumis à l'approbation du Délégrant dans le mois qui suit son établissement et au plus tard 60 jours calendaires après le début de l'exercice concerné.

ARTICLE 29 - CONTROLE PAR LE DELEGANT

Le Délégrant a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la convention et que les intérêts contractuels du Délégrant sont sauvegardés.

Le Délégataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

Toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'ARTICLE 33 - ci-dessous du présent document.

La remise des comptes rendus fera l'objet d'une réunion contradictoire entre les parties.

CHAPITRE VII : CAUTIONNEMENT – GARANTIES

ARTICLE 30 - CAUTIONNEMENT

Dans un délai de trente jours calendaires, après la mise à disposition de l'équipement, le Délégataire déposera, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Caisse du Receveur Municipal, une somme forfaitaire de 10.000 € en numéraires ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat.

La somme ainsi versée formera le cautionnement. Le Délégataire pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

Sur le cautionnement, seront prélevées notamment :

- Les pénalités et les sommes restant dues au Délégrant par le Délégataire en vertu de la présente convention,
- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire,
- Plus généralement, toutes sommes dues par le Délégataire au Délégrant en vertu de la convention.

Avant tout prélèvement sur le cautionnement et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles du Délégrant seront portées à la connaissance du Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Délégataire de remédier à ces contestations, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre, le Délégrant procédera au prélèvement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le cautionnement, le Délégataire devra le reconstituer dans un délai de 30 jours calendaires.

A l'expiration de la convention, le Délégrant prélèvera le cas échéant sur le cautionnement, le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux visés dans le présent cahier des charges, notamment ceux prévus par l'article 15 du présent document, non encore effectués par le Délégataire. Après imputation des autres sommes dues au titre de la convention, le cautionnement sera remboursé ou la caution personnelle et solidaire (ou garantie à première demande) levée.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des dispositions de la convention, ainsi que des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à toutes les activités se déroulant à l'intérieur du périmètre du service.

Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégrant ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges mettant en cause la gestion du Délégataire. Le Délégataire garantit la Collectivité contre tout recours des commerçants usagers ou des tiers.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, selon les dispositions de l'ARTICLE 32 - ci-dessous.

ARTICLE 32 - ASSURANCES

32.1. Responsabilités et assurances du Délégataire

Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des usagers (commerçants) et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

Toutefois, la responsabilité de la Ville reste engagée lorsque :

- a. le dommage résulte d'une faute commise par la Ville dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b. la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Ville par la présente convention ;
- c. le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Ville est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégataire n'est pas intervenu.

32.2. Responsabilités et assurances du Délégué

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Ville, des usagers (commerçants) et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention ;
- vis-à-vis de la Ville, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Ville pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

Les commerçants occupants des halles s'assurent pour l'ensemble des risques liés à l'occupation privative des espaces occupés et à l'activité exercée, ainsi que pour les dommages susceptibles de résulter de leur fait.

A. Immeubles et équipements mis à la disposition du Délégué

Les dommages causés aux immeubles et équipements mis à la disposition du Délégué sont à la charge du Délégué, qui souscrit les polices assurant à concurrence de leur valeur actuelle, lesdits immeubles et équipements contre tous les risques notamment locatifs.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Toutefois la Ville fait son affaire de toute réclamation qui pourra être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service affermé, sous réserve que leur exploitation soit conforme à la présente convention.

B. Exploitation du service et responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques et correspondant aux risques normaux de l'exploitation.

C. Obligations du Délégué en cas de sinistre

Le Délégué doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, sans préjudice des articles 41 et suivants ci-dessous.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

D. Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la Ville. Le Délégué lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La Ville peut en outre à toute époque exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 33 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui seront imposées par la convention, des pénalités pourront lui être infligées par le Déléguant. Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers, ou au Déléguant.

- Production des documents : en cas de non-production des documents prévus aux articles 24 à 27 du présent cahier des charges, dans les délais impartis par ces articles, et 10 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire égale à 300 € par jour de retard sera appliquée.
- En cas de mise en danger des personnes, telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, une indemnité forfaitaire égale à 1 500 € par jour sera due à compter du jour de la constatation de l'infraction par le Déléguant, et jusqu'au jour de cessation de la situation de mise en danger, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

- Exploitation du service : Par jour de marché :

Non-respect des heures d'ouverture ou de fermeture du marché	100 € par constat
Défaut d'affichage des extraits du cahier des charges et des tarifs :	100 € par constat
Mauvais état / entretien du matériel mobile ou défaut de nettoyage des sols	500 € par constat
Installation de marchands en dehors des limites du marché ou sur les trottoirs réservés aux piétons	500 €/par mètre linéaire d'installation
Retard du placier	100 € à partir de 30 minutes de retard, puis 200 euros par heure de retard (non cumulatif)
Présence d'un véhicule mal stationné sur le marché en raison d'un défaut d'intervention du	30 € par constat et par véhicule

Délégataire	
Défaut d'entretien et de maintien en parfait état de propreté des installations du marché	100 € par constat
Défaut de maintien en parfait état de propreté des abords du marché	100 € par constat
Non-respect des obligations en matière de collecte et de tri des déchets	100 € par constat

Le montant des pénalités arrêté par le Délégant sera prélevé sur le cautionnement. Ces pénalités ne seront pas considérées comme des charges d'exploitation du service affermé. Au cas où elles feraient l'objet d'un dépassement du montant du cautionnement disponible, elles feront l'objet d'un état exécutoire.

ARTICLE 34 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au Délégant, celui-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires.

Cette mise en régie serait réalisée aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégant pourra alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc..., et diriger directement le personnel du Délégataire, nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 35 - MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Délégant peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du Délégataire, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable au Délégant.

CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 36 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Pendant les six mois précédant l'expiration de la future convention, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, le Délégant aura la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de convention, en réduisant autant que possible, la gêne ainsi occasionnée pour le Délégataire.

A l'issue de la période initiale de la convention, si celle-ci devait être prolongée par voie d'avenant, les conditions financières de la présente convention seront applicables.

ARTICLE 37 - CESSION

Le Délégataire ne pourra, sans autorisation préalable, céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la convention expresse et écrite du Délégant et notamment après vérification que le cessionnaire dispose au moins des mêmes garanties professionnelles et financières que le cédant.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent sera susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'ARTICLE 33 - ci-dessus de la présente convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance de l'alinéa premier du présent article ne sera pas opposable au Délégant, le Délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la convention.

ARTICLE 38 - SANCTIONS RESOLUTOIRES

La convention sera résiliée de plein droit (sans indemnisation du Délégataire) :

1°) en cas de dissolution, de transformation ou d'absorption du Délégataire sauf si l'autorité municipale a accepté, s'il y a lieu, les offres qui pourraient être faites par les héritiers pour la continuation de la délégation.

2°) à défaut de versement dans les délais fixés des sommes dues à la Ville, quinze jours après une simple mise en demeure de payer notifiée administrativement, restée infructueuse et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures.

3°) en cas de faillite du Délégataire sauf à l'autorité municipale à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourraient être faites par les créanciers pour la continuation de la délégation.

4°) en cas de liquidation judiciaire, si le Délégataire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation.

5°) dans le cas d'abandon du service ou de négligence dans la manière dont il est exécuté, le Maire impartira un délai de 8 jours au Délégataire soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les manquements ou abus qui lui auraient été signalés. A l'expiration de ce délai, le Maire pourra prendre un arrêté ordonnant la mise en régie immédiate.

6°) il en sera de même pour les cas visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, dans l'hypothèse où la possibilité de continuation de la délégation ne peut être ou n'est pas assurée.

La Ville aura alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel indispensable à l'exécution du service du Délégataire jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

7°) si, par suite d'une décision quelconque de l'autorité législative judiciaire ou exécutive etc... le droit de délégation par la Ville venait à être modifié ou supprimé en cours de délégation, cette modification ou suppression ne pourrait donner lieu à indemnité de part et d'autre. Il en serait de même à la suite de recours contentieux ou hiérarchique, si la délégation prévue à la présente convention venait à être modifiée ou annulée.

8°) en l'absence de production des pièces telles que définies, nécessaires au contrôle technique et financier de la délégation dans le délai prévu à l'article 40.1 de la loi n° 93.122 du 29.01.1993 modifiée.

9°) en cas de non respect de l'entretien incombant au Délégataire.

ARTICLE 39 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi de ce chef par le Délégué, le Délégué pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée à la convention, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Il en informera le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception

Les biens et équipements d'exploitation seront remis au Délégué dans les conditions prévues à l'ARTICLE 40 - ci-dessous de la présente convention.

ARTICLE 40 - SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Délégué dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie sera précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

40.1. Biens de retour

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine au Délégué qui en recouvre automatiquement la possession à la fin de la convention.

- 40.1.1. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégué est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention.
- 40.1.2. A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par le Délégué seront prélevés par le Délégué sur le cautionnement.
- 40.1.3. Le Délégué n'est tenu de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégué lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.
- 40.1.4. Les améliorations apportées par le Délégué, avec l'accord exprès et préalable du Délégué, à ces biens de retour, sont également remises au Délégué moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité sera payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

40.2. Biens de reprise

Le Délégué peut choisir d'exercer sur ces biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confère la propriété.

- 40.2.1. Le Délégué peut décider de reprendre ces biens utiles à l'exploitation du service public, moyennant le versement d'une indemnité au Délégué.
- 40.2.2. Le montant de cette indemnité fait l'objet d'un accord entre les parties, à défaut, il sera fixé par le juge, à dire d'expert. L'indemnité sera versée au Délégué dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par le Délégué. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

En aucun cas le désaccord des parties quant au montant de l'indemnité ne pourra faire obstacle au transfert de propriété des biens en cause au bénéfice du Délégué, lequel sera effectif le jour de la notification de la décision correspondante au Délégué.

40.3. Biens propres

- 40.3.1. Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, et propriété du Délégué qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par le Délégué après accord des parties.

ARTICLE 41 - MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen, notamment envoi électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire court à partir de sa date de réception par le Délégué.

CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 42 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le contrat prévoit la présente clause de réexamen, en application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

En application de cette clause de réexamen, les parties prévoient expressément de pouvoir modifier le contrat dans les cas suivants :

- Organisation de séances supplémentaires, diurnes ou nocturnes, du marché Saint-Flaive ;
- Organisation d'un marché complémentaire dans le secteur de la gare d'Ermont-Eaubonne.

Dans les hypothèses précitées, les parties organiseront par voie d'avenant les modalités techniques et financières des modifications du contrat.

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties indiqueront où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 44 - RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE

Le Déléataire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du Délégant répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et la Ville d'Ermont du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, les Parties précisent par voie contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la signature du présent contrat, l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données susvisés.

En cas de non-respect des clauses contractuelles visées à l'alinéa précédent, le Délégant s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 45 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le contrat confie à son délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la Ville les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les éventuels contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Ville chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Ville en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la Ville des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Ville peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Ville le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Ville se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 46 - ANNEXES

Annexes produites par la collectivité Délégante :

- Annexe 1 : Plan du périmètre et du marché
- Annexe 2 : Tarifs
- Annexe 3 : Projet de règlement du marché applicable au 01/11/2022 (soumis à modification discrétionnaire du Maire).



Marché Saint Flaive
Emprise commerçants

TARIFS EN € HT (applicables au 01/11/2022)

EMPLACEMENT	2022-2023
A couvert Le mètre linéaire de façade marchande que la table soit fournie ou non :	
- pour les 6 premiers mètres	2,08 €
- pour les mètres suivants	2,49 €
- table supplémentaire ou installation similaire, qu'elle soit fournie par le fermier ou laissée sur place par le commerçant	1,24 €
- supplément pour angle	1,64 €
- taxe de balayage par mètre de façade marchande	0,72 €
A découvert Le mètre linéaire de façade marchande sur 2 mètre de profondeur :	
- pour les 2 premiers mètres	1,24 €
- pour les 2 mètres suivants	1,74 €
et ainsi de suite en augmentant par mètre supplémentaire tous les 2 mètres supplémentaires	0,48 €
A couvert ou à découvert	
Droits de stationnement, de déchargement et d'usage des sanitaires	4,07 €
Taxe équipt/commerçants/tenu de marché	1,07 €
Droits de publicité / animation -Abonnés et volants / par commerçant et par tenue de marché	3,13 €



**ARRETE PORTANT MODIFICATION
PARTIELLE AU REGLEMENT DU MARCHÉ
COMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT DE
LA VILLE D'ERMONT**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II, Titre I, Chapitre II concernant la police municipale,

Vu le Code pénal et notamment en ses articles R. 610-5 et R. 644-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L. 2125-1 et L. 2132-2,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment en son article L. 113-2,

Vu l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, modifiant le Code civil,

Vu l'arrêté n°00/018 du 1^{er} mars 2000 portant règlement du marché communal d'approvisionnement de la ville d'Ermont, modifié successivement par les arrêtés suivants :

- Arrêté n°05/213 du 1^{er} juillet 2005,
- Arrêté n°2016/521 du 29 septembre 2016,
- Arrêté n°2016/574 du 26 octobre 2016,
- Arrêté n°2017/629 du 26 octobre 2017,

Considérant que, suite à l'obligation d'abonnement des commerçants extérieurs imposé par l'arrêté n°2017/629, seule une demande d'abonnement a été reçue à la date du 8 mars 2018,

Considérant que les jours de marché où la totalité de l'emprise extérieure n'est pas occupée par des commerçants abonnés, le règlement intérieur modifié du marché limite à 20% de l'emprise extérieure, la surface pouvant être occupée par les commerçants « volants » (non abonnés),

Considérant qu'il convient de supprimer l'obligation d'abonnement des commerçants extérieurs au regard de la sous-occupation de l'emprise résultant des considérations susvisées,

Considérant que la réduction du périmètre extérieur alloué aux commerçants, situé au droit du parking Jean Mermoz et le long de la rue Jean Mermoz, génère une gêne pour les commerçants au moment du déchargement de leurs marchandises, ainsi qu'un danger pour les usagers lorsque des véhicules s'y garent,

Considérant que le prolongement du périmètre extérieur alloué aux commerçants jusqu'à l'angle Sud-Est du bâtiment permettrait de remédier à ces troubles,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2, relatif à l'emplacement et aux jours d'ouverture du marché, de l'arrêté municipal n°00/018 du 1^{er} mars 2000 portant Règlement du marché communal d'approvisionnement de la Ville d'Ermont est modifié comme suit :

Le marché Saint Flaive est ouvert les mercredi et samedi.

L'emprise du marché dévolue aux commerçants les jours d'ouverture est strictement délimitée comme suit :

- L'espace intérieur du marché ;
- Le parking Saint Flaive situé entre les rues Saint Flaive prolongée et la rue de la Halte,
- L'allée située entre l'espace intérieur du marché et le parking Jean Mermoz (limitée à l'angle du bâtiment).

Le préposé du concessionnaire s'engage à respecter cette limite et à n'autoriser aucun emplacement en dehors de ce périmètre, conformément au plan joint en Annexe.

A défaut, une telle occupation serait constitutive d'occupation illicite du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code de la voirie routière, en sus des peines prévues à l'article R. 644-3 du Code pénal relatives à la vente de marchandises sans autorisation régulière.

Article 2 :

L'article 5, relatif à l'attribution des places, dudit arrêté municipal est modifié comme suit :

Les emplacements du marché couverts seront attribués exclusivement à l'abonnement.

Seuls les commerces alimentaires et de denrées périssables seront abonnés sous le marché couvert de la Ville, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire, après avis de la Commission municipale du marché Saint Flaive.

Les places sont attribuées par le Maire sur proposition de la Commission municipale du marché après avis du concessionnaire. Une réflexion de 15 jours est accordée au nouveau commerçant. Passé ce délai, la place fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront en adresser la demande à Monsieur le Maire en joignant à leur demande les justificatifs de leurs documents professionnels (carte de commerçant non sédentaire en cours de validité registre de commerce de moins de 3 mois, attestation de police d'assurance incendie responsabilité civile).

L'attribution des places sera faite en tenant compte de la diversité des commerces.

Il est attribué une place par titulaire. L'attribution d'un second emplacement ne peut être octroyée qu'à titre exceptionnel sur avis motivé de la Commission du marché.

Les demandes de mutations seront introduites et gérées de la même façon que les demandes d'abonnement.

Article 3 : De transmettre à Madame La Sous-Préfète d'Argenteuil le présent arrêté affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 12/03/2018

Hugues PORTELLI
Maire d'Ermont
Président de l'Union des Maires
du Val d'Oise



REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE D'ERMONT APPLICABLE A COMPTEUR DU 12/03/2018

Marché Saint Flaive

N°00/018 *modifié par l'arrêté n°2018/149*

Le Sénateur-Maire de la Commune d'Ermont : Monsieur Hugues PORTELLI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre II, Titre I, Chapitre 1^{er} concernant la police sur le territoire de la Commune,

Vu les dispositions réglementaires du Code des Communes,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu les accords de :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Vétérinaire Inspecteur Sanitaire de Cergy
- Monsieur le Fermier du Marché (Concessionnaire)
- Le procès-verbal de consultation de la commission du marché

Considérant qu'il y a lieu de revoir la réglementation du fonctionnement du marché communal devenue obsolète.

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} – REGLEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le marché d'approvisionnement de la Ville d'Ermont a lieu dans les conditions qui sont réglées par l'Arrêté municipal sur le marché et par le présent Règlement.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT ET JOURS D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché Saint Flaive est ouvert les mercredi et samedi.

L'emprise du marché dévolue aux commerçants les jours d'ouverture est strictement délimitée comme suit :

- L'espace intérieur du marché ;
- Le parking Saint Flaive situé entre les rues Saint Flaive prolongée et la rue de la Halte,
- L'allée située entre l'espace intérieur du marché et le parking Jean Mermoz (limitée à l'angle du bâtiment).

Le préposé du concessionnaire s'engage à respecter cette limite et à n'autoriser aucun emplacement en dehors de ce périmètre, conformément au plan joint en Annexe.

A défaut, une telle occupation serait constitutive d'occupation illicite du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code de la voirie routière, en sus des peines prévues à l'article R. 644-3 du Code pénal relatives à la vente de marchandises sans autorisation régulière.

ARTICLE 3 – HORAIRES

Le marché Saint-Flaive se tient aux horaires suivants :

Les mercredis de chaque semaine :

- Heures d'ouverture du marché 5 heures 30 – 14 heures 00
- Heures de vente 7 heures 30 – 13 heures 00
- Heures de départ 14 heures 30

Les samedis de chaque semaine :

- Heures d'ouverture du marché 5 heures 00 – 14 heures 00
- Heures de vente 7 heures 30 – 13 heures 00
- Heures de départ 14 heures 30

Les commerçants devront être installés au plus tard à 7 heures 30.

Les véhicules utilitaires et personnels de tous les commerçants devront impérativement être garés sur le parking réservé à cet effet et avoir quitté l'emprise du marché à 8h30, sauf pour les camions magasins abonnés et les cas d'intempéries exceptionnelles.

Aucun véhicule de commerçant ne devra stationner dans les rues environnantes du lieu du marché. Les véhicules des commerçants du marché sont tenus de stationner sur les parkings du complexe sportif G. Rebuffat et/ou Saint Exupéry.

Toute infraction à cette obligation entraînera une contravention de 1^{ère} classe dressée par procès-verbal à l'encontre du commerçant contrevenant. Le manquement réitéré à cette obligation sera susceptible d'entraîner la déchéance prévue à l'article 6 du présent Règlement.

Le remballage des commerçants ne pourra, tant les mercredis que les samedis, commencer avant 12 heures 30.

Il devra être terminé pour 14 heures 00 tant les mercredis que les samedis.

Les camions devront avoir quitté l'emprise du marché à cet horaire, afin de permettre les opérations de nettoyage.

ARTICLE 4 – NATURE DES COMMERCES

Le marché d'Ermont est composé de deux types d'emplacement :

- le marché couvert, réservé exclusivement aux produits alimentaires et autres denrées périssables,
- le marché extérieur comprenant aussi bien des produits alimentaires, naturels ou préparés, que des vêtements ou des produits textiles ou de petits équipements.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES PLACES

Les emplacements du marché couverts seront attribués exclusivement à l'abonnement.

Seuls les commerces alimentaires et de denrées périssables seront abonnés sous le marché couvert de la Ville, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire, après avis de la Commission municipale du marché Saint Flaise.

Les places sont attribuées par le Maire sur proposition de la Commission municipale du marché après avis du concessionnaire. Une réflexion de 15 jours est accordée au nouveau commerçant. Passé ce délai, la place fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront en adresser la demande à Monsieur le Maire en joignant à leur demande les justificatifs de leurs documents professionnels (carte de commerçant non sédentaire en cours de validité registre de commerce de moins de 3 mois, attestation de police d'assurance incendie responsabilité civile).

L'attribution des places sera faite en tenant compte de la diversité des commerces.

Il est attribué une place par titulaire. L'attribution d'un second emplacement ne peut être octroyée qu'à titre exceptionnel sur avis motivé de la Commission du marché.

Les demandes de mutations seront introduites et gérées de la même façon que les demandes d'abonnement.

ARTICLE 6 – TENUE DES PLACES, TRANSMISSION DES PLACES

En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel elle lui a été attribuée en abonnement ou à titre momentané.

Toute place qui aurait fait l'objet d'un usage non conforme par son titulaire, lui sera automatiquement retirée, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Nul ne peut prendre un emplacement sur le marché ou ses dépendances s'il n'est pas titulaire ou autorisé par le préposé du concessionnaire.

Les places devront être tenues par les titulaires ; leur conjoint, leurs enfants majeurs ou les membres du personnel pouvant justifier de leur situation de salarié pourront tenir la place après accord exprès de la Commission.

Afin d'éviter les transferts de place non contrôlés par l'autorité municipale, les personnes morales ne pourront en aucun cas être abonnées. Seuls les gérants, en qualité de personne physique, bénéficieront de l'abonnement qui sera supprimé de plein droit en cas de non-tenu de place par ces personnes pour quelque motif que ce soit.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, un droit de priorité à l'attribution des places est réservé :

- Au conjoint ou aux enfants titulaires, en cas de cessation d'activité de ce dernier par suite de maladie, de mise à la retraite ou de décès.

Les intéressés doivent obligatoirement formuler leur demande de rétrocession dans la quinzaine qui suit la date de cessation d'activité ou du décès.

Chaque commerçant devra disposer sur sa place un écriteau mentionnant son nom, prénom et son numéro au registre du commerce.

En cas de non-respect, non motivé, de tenue de place aux deux jours du marché (mercredi/samedi) un avertissement sera adressé au commerçant par le concessionnaire avec mise en demeure de régulariser la situation.

A défaut d'exécution dans un délai de 15 jours, l'abonnement pourra être résilié par lettre recommandée par le Maire après avis de la Commission du marché.

En cas de travaux exécutés par la Ville ou le concessionnaire sur le marché ou les voies environnantes, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité si ces travaux entraînent une modification temporaire ou définitive de leur place ; ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place.

Un commerçant qui désirerait s'absenter pendant plusieurs jours notamment pendant la période des vacances, devra prévenir le préposé du concessionnaire avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse faire le nécessaire pour que chaque profession soit représentée en permanence sur le marché.

ARTICLE 7 – AVERTISSEMENT – DECHEANCE – PENALITE

Avertissement

Le non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent règlement fera l'objet de procès-verbaux dressés par les autorités ayant relevé des infractions ou d'un avertissement avec mise en demeure, le cas échéant, de régulariser la situation.

A défaut d'exécution une sanction pourra être prise, notamment la déchéance.

Déchéance

L'exclusion sera prononcée dans les cas suivants, sous préavis de 15 jours :

- Obtention irrégulière d'une place,
- Infraction répétée au règlement,
- Perte de la qualité de commerçant non-sédentaire,
- Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations dont il est responsable,
- Non-paiement de sa place,
- Non-occupation de sa place sans prévenir le préposé du concessionnaire durant quatre marchés consécutifs,
- Non-respect des règles de stationnement de leurs véhicules.

Pénalités

En cas d'installation en dehors des limites imparties, une amende de 100 € par mètre linéaire d'installation non conforme sera exigée par jour de marché.

ARTICLE 8 – DEMISSION, ABANDON

Toute démission ou abandon devra être signalé par lettre recommandée à la Mairie d'Ermont quinze jours à l'avance. Un double de cette lettre devra être adressé au concessionnaire.

Les quittances d'abonnement sont dues jusqu'à la date de réception de la lettre de démission et toute quatorzaine commencée est entièrement due.

ARTICLE 9 – TARIFS DES DROITS DE PLACE, PERCEPTION

Les tarifs des droits de place dus par les commerçants qui occupent les places fixes ou banales sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil municipal.

La location sera :

- Soit journalière pour les places banales,
- Soit à la quatorzaine pour les places fixes couvertes ou extérieures attribuées à l'abonnement.

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction, la location est payée d'avance le 1^{er} jour de la quatorzaine.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances détachées de carnets à souches par le concessionnaire ou son préposé.

CHAPITRE II – POLICE DES MARCHES

ARTICLE 10 – DISPOSITION DES ETALAGES, CIRCULATION DANS LE MARCHE ET SUR LA PLACE DU MARCHE

Les étals à l'intérieur comme à l'extérieur du marché ne doivent pas dépasser les limites matérialisées au sol.

Les accès devront être dégagés de toutes marchandises, emballages ainsi que les passages et les allées.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES COMMERCANTS

Il est défendu aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de laisser courir ou jouer à l'abandon sur le marché leurs enfants, pupilles ou apprentis, sous les peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant de la responsabilité civile prévue à l'article 1242 du Code civil.

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux installations des marchés, aux trottoirs, aux

arbres, aux plantations, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines et tout autre bien public qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, de détériorer le matériel qui sera confié aux commerçants et d'une manière générale d'utiliser le mobilier urbain comme support, présentoir ou autre usage.

Les auteurs de dégradations seront susceptibles des peines édictées à l'article 322-2 du Code pénal.

Les commerçants devront pouvoir justifier d'une couverture d'assurances responsabilité civile pour tout dommage pouvant résulter de leur exploitation.

ARTICLE 12 – MAINTIEN DE L'ORDRE

Il est expressément interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De causer du scandale et de troubler d'ordre public,
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements,
- De rappeler les clients d'une place à l'autre,
- D'utiliser des appareils sonores quels qu'ils soient,
- De proférer des annonces ou des cris qui risquent de troubler l'ordre public,
- Les photographes ambulants ne pourront exercer dans l'enceinte du marché.

Le non-respect de ces interdictions sera sanctionné par les autorités de police et les dispositions de l'article 7 relatives à la déchéance seront applicables.

ARTICLE 13 – PROPRETE DU MARCHE

Aucun emballage métallique, bois, carton ou plastique, ne pourra être abandonné sur le marché ; ceux-ci devront être enlevés par les commerçants. Des pénalités seront appliquées pour non-respect de cette obligation après constat par procès-verbal.

Chaque place devra, en fin de marché, être nettoyée, les déchets regroupés et déposés dans les containers mis à la disposition des commerçants.

Les eaux usées seront impérativement vidées dans les avaloirs.

L'encrassement des dallages sur les emplacements des commerces à denrées grasses (bouchers, charcutiers, etc.) ne sera pas toléré, le sol devant rester net.

Le remisage des marchandises ou des emballages, le stockage de produits alimentaires ou autres dans le marché, en dehors des jours d'ouverture sont formellement interdits.

ARTICLE 14 – HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

Les commerçants alimentaires devront respecter toutes les réglementations relatives à l'hygiène des aliments (quelle que soit leur origine : Européenne, Nationale, Départementale...) et notamment les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Un exemplaire de ces prescriptions sera affiché sur le panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS PARTICULIERES DE SECURITE

Une demande ainsi qu'un plan devront être adressés aux Services Techniques de la Ville avant la mise en place d'une nouvelle installation. Les installations personnelles des commerçants ne pourront être fixées ni aux murs, ni aux poteaux, ni à la charpente des marchés. Elles devront être isolées du sol de 0,20 mètre pour permettre le nettoyage. Les planchers fixes sont interdits. La face arrière ne pourra excéder 1m40 de hauteur, ainsi que les séparations entre deux commerçants.

Aucune saillie, ni poteau ne seront admis dans les allées.

Toute déprédation, tout accident survenant du fait de l'installation de ce matériel engage uniquement la responsabilité du commerçant. Ni la Ville d'Ermont, ni le concessionnaire ne sauraient être tenus responsables des dégradations qui pourraient être causées par autrui.

Les installations électriques personnelles seront à la charge des commerçants ; les branchements particuliers devront être exécutés par l'entreprise agréée par la Ville et le concessionnaire.

Le Fermier fera effectuer, annuellement, la vérification de l'ensemble des installations électriques par un bureau de contrôle agréé de son choix, à ses frais et répercutera la quote-part financière à chaque commerçant.

Elle s'engage à leur transmettre un exemplaire du rapport de visite ainsi que l'attestation de remise en conformité si nécessaire afin qu'ils puissent réaliser les travaux par un électricien agréé, avant le 31 janvier de chaque année.

L'utilisation d'enseignes lumineuses clignotantes ou gyrophares est interdite.

La consommation électrique sera remboursée au tarif E.D.F. au concessionnaire.

La suspension d'objet de toute nature, par exemple les pancartes ou enseignes..., est interdite au-dessus des allées et des entrées.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTION CONCERNANT LA CLIENTELE

Les chiens même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du marché couvert.

Il est interdit de fumer sous la halle du marché. Cette interdiction est valable pour les commerçants mais également pour la clientèle.

ARTICLE 17 – AFFICHAGE

L'affichage publicitaire par les commerçants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas à l'affichage publicitaire du Fermier.

ARTICLE 18 – CONTESTATION ET LITIGES

Tout différend qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance du préposé du concessionnaire qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoie devant la Commission municipale.

ARTICLE 19

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'Administration municipale

ARTICLE 20

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire divisionnaire de Police, Madame le Chef de la Police municipale, Monsieur le Vétérinaire Inspecteur Sanitaire de Cergy et Monsieur le Fermier du marché (concessionnaire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement du marché de la Ville d'Ermont, affiché à la Mairie et sur ledit marché, et publié au recueil des actes administratifs.